



SHARAKA



Promouvoir la mobilité des compétences et des personnes

تشجيع تنقل الكفاءات و الأشخاص

PORTABILITE DES DROITS SOCIAUX DES RETRAITES MRE AU MAROC

 Omar SAMAOLI
Mai 2017

Table des Matières

I. AVANT PROPOS	3
II. INTRODUCTION	4
III. LE CONTEXTE DE LA PORTABILITE DES DROITS DES RETRAITES MRE	6
3.1 - Problématique et enjeux	6
3.2 - Objectif général et objectifs spécifiques	6
3.3 - Méthodologie	6
IV. DIAGNOSTIC AU-TRAVERS D'UN FOCUS SUR DEUX TERRITOIRES : LE SOUSS- MASSA DRA ET L'ORIENTAL	8
4.1 - Les territoires concernés	8
4.2 - Les populations concernées	9
4.3 - Prestations de droit et organismes prestataires	10
4.4 - Les opérateurs expertisés et leurs activités	14
V. LA PORTABILITE DES DROIT DES MRE: COMPLEXITE ET DEFICITS	20
5.1 - La diversité des profils	20
5.2 - La diversité des cadres juridiques	20
5.3 - la diversité des dispositif d'accompagnement	21
5.4 - La diversité des freins à la portabilité des droits	22
VI. CONCLUSION ET PRECONISATIONS	24



I. AVANT PROPOS

Un partenariat de mobilité UE-Maroc a été signé le 7 juin 2013 entre la Commission européenne, le ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC), et neuf États membres de l'Union européenne (UE) participant à ce partenariat (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni).

L'une de ces initiatives est le projet SHARAKA, mis en œuvre dans le cadre d'une délégation de gestion à l'agence publique Expertise France. Le projet, d'une durée de 3 ans (2014- 2017), a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du Partenariat pour la mobilité UE- Maroc par la consolidation des résultats existant en matière de migration et développement via une approche globale, pour une meilleure prise en compte de la thématique dans les politiques et stratégies nationales.

Ce projet tend plus spécifiquement à :

- ✓ Capitaliser sur les actions menées jusqu'ici au Maroc en matière de migration et développement et à redéployer les plus prometteuses (composante 1) ;
- ✓ Fournir aux autorités marocaines une meilleure connaissance des caractéristiques des principales communautés de Marocains en Europe et soutenir la conception et la mise en œuvre de programmes visant à mobiliser leur capital humain, social et financier pour le développement du Maroc (composante 2) ;
- ✓ Renforcer les capacités des autorités marocaines dans l'intégration des immigrés régularisés sur le marché du travail marocain (composante 3A) ;
- ✓ Accompagner les autorités marocaines dans leurs missions de placement à l'international des travailleurs marocains (composante 3B) ;

Renforcer les capacités des autorités marocaines, à la fois au niveau national et local, à soutenir la réintégration socio-économique des migrants de retour au Maroc (composante 4).

Doté d'un budget de 5 271 000 euros (5 000 000 euros venant de l'UE, 146 000 euros de la France et 125 000 euros des Pays-Bas), le projet Sharaka s'attache à renforcer les capacités des institutions marocaines en charge des questions de migration et développement à travers la mobilisation d'une expertise publique issue des 7 pays membres de l'UE impliqués directement dans ce projet (France, Allemagne, Suède, Pays-Bas, Espagne, Italie et Belgique) et d'une expertise indépendante complémentaire.

Cette démarche innovante renforce les partenariats entre les institutions et opérateurs publics européens en charge de ces questions et leurs homologues marocains et favorise le partage de connaissances et d'expériences ainsi que l'échange entre pairs.

Les moyens financiers mis à disposition du projet par l'UE (5 000 000€), la France (146 000€) et les Pays Bas (125 000€) doivent permettre d'organiser la coopération entre le Maroc et les institutions européennes dans une démarche innovante, basée sur l'échange entre pairs.

La composante 4 du projet appuie les Institutions et les Organisations de la Société Civile (OSC) pour le renforcement du cadre de réintégration des Marocains de retour au Maroc.

La mobilisation d'expertise européenne et l'échange entre paires sont des outils importants du projet SHARAKA. Cette expertise publique mobilisée en appui aux institutions marocaines sur la thématique de la transférabilité des droits sociaux doit permettre une amélioration de l'accueil et de l'orientation des MRE à la fois au niveau national, mais également au niveau local, via l'implication des communes.

Coordonnée par le MCMREAM et le projet SHARAKA, cette mission s'inscrit dans la continuité de l'étude sur la protection sociale des MRE conduite en 2014-2015 par le MCMREAM. Elle s'appuie également sur l'action de l'initiative conjointe pour la migration et le développement (ICMD) mise en œuvre depuis 2014 dans les régions du Souss-Massa et de l'Oriental ainsi que sur le programme PRIMO initié depuis avril 2015 dans l'Oriental.

II. INTRODUCTION

Avant de nous arrêter sur la question de la portabilité de certaines prestations de sécurité sociale, il serait utile de situer le cadre légal dans lequel elles sont élaborées et les caractéristiques générales dont elles dépendent. Le cadre légal étant l'ensemble des lois d'un pays qui règlent un sujet donné en l'occurrence ici, la protection sociale et dont les règles sont consignées dans le code de sécurité sociale. Précisons également que la sécurité sociale recouvre un ensemble de risques sociaux : accidents, chômage, maladie, maternité et vieillesse. Ceux-ci faisant l'objet d'un cadre qui règle la nature des prestations servies, les modalités d'accès et les conditions d'ouvertures de ces droits.

Il est par conséquent évident ici que lorsque nous évoquons de manière générique les droits sociaux et leur portabilité comme enjeu dans cette problématique de réinstallation dans le pays d'origine à savoir ici au Maroc, c'est une extension linguistique abusive. En réalité la problématique qui nous importe ici ne porte que sur les prestations liées à la vieillesse et aux droits dérivés qui peuvent découler de celles-ci. Ces prestations sont la retraite de base, la retraite complémentaire qui sont dites des prestations de droit direct. Vient s'ajouter à cela en cas de décès d'un allocataire les prestations qui sont servies au conjoint survivant que sont l'allocation veuvage éventuellement et la pension de réversion. Ces dernières sont désignées comme prestations de droit dérivé.

Aujourd'hui, d'un pays européen à un autre et devant l'absence d'une politiques sociale communes à tous les pays européens, il est utile de préciser que dans chaque pays concerné, les conditions d'accès à ces droits sont variables. Elles portent sur l'âge légal de départ à la retraite et l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein. Elles concernent également l'accès à des aides complémentaires et enfin l'obligation ou non de résidence dans le pays prestataire. S'ajoute à cela les conditions d'ouverture de droit aux prestations dérivées qui, elles aussi sont conditionnées par des conditions d'âge et de ressources.

La question de la portabilité des droits sociaux au Maroc par les anciens travailleurs immigrés marocains aujourd'hui retraités ou qui arrivent à la retraite, ainsi que les prestations servies aux ayants droit, doit aussi être examinée dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociales établies entre le Maroc et les pays d'accueil.

L'examen des accords et des conventions bilatérales signées entre bon nombre de pays d'accueil et le Maroc donne à penser que la mobilité des anciens travailleurs immigrés, ou leur retour définitif au Maroc, sont sensés éviter tout impact négatif sur leurs droits sociaux et ceux de leur famille et que l'accès à ces droits est assuré pour les protéger contre la précarité.

Le Maroc est ainsi signataire de 18 conventions bilatérales de sécurité sociale avec des pays européens, qui ont pour objectif essentiel de garantir aux ressortissants marocains et à ceux des pays signataires de manière réciproque :

- ✓ Le droit à la sécurité sociale dans le pays d'accueil ;
- ✓ Une égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays ;
- ✓ La sauvegarde des droits sociaux en cas de mobilité ;
- ✓ La portabilité des droits acquis en cas de retour définitif des immigrés marocains dans leur pays.

Par ailleurs, ces conventions se sont largement nourries des législations sociales en vigueur dans les pays d'accueil sensées neutraliser toute discrimination entre nationaux et étrangers dans l'accès aux droits. Il n'en reste pas moins que l'accès à des prestations non contributives ou de solidarité est soumis à une condition de territorialité et de résidence effective au sein des pays d'accueil. Ceci constitue une difficulté qui rend particulièrement problématique l'installation définitive des anciens travailleurs revenus au Maroc.

Cependant si les conventions bilatérales sont fondées sur une réciprocité d'accès aux prestations, il y a lieu de souligner qu'en marge de celles-ci des arrangements administratifs sont mis en place pour répondre à des situations qui ne sont nullement prévues dans les conventions.

Plus encore certaines prestations sont mises en place en dehors de tout cadre conventionnel par exemple pour la France la mise en place de l'ARFS (Aide à la Réinsertion Familiale et Sociale) depuis janvier 2016 et qui est destinée à se substituer à ASPA (Allocation

de Solidarité aux Personnes Agées) cette dernière étant soumise à des conditions de présence sur le territoire en France. Il découle par ailleurs du plafonnement de cette prestation de « substitution » un manque à gagner et une diminution des ressources. Ceci explique son manque d'attractivité et très peu de demandes ont été instruites dans ce sens.

Il est par ailleurs d'autres difficultés notables qui viennent s'ajouter à ce tableau, par exemple l'entrée en application de nouvelles mesures législatives dont les gens ne maîtrisent, ni le contenu, ni la portée, ni les modalités ou l'impact sur leur situation, ou la remise en cause des termes mêmes d'une convention bilatérale aux effets directs sur la situation des usagers retraités de l'immigration et/ou leurs ayants droits.

Il va sans dire que la fin du travail et du devenir des anciens travailleurs immigrés a introduit et introduira encore cette question de la retraite légale et des droits afférents dans tous les pays qui ont fait appel à cette main d'œuvre et qui connaissent une présence importante de la communauté marocaine.

Il est à constater que cette problématique est encore porteuse de paradoxes multiples caractérisés par un enracinement très important dans le pays européen et le souhait de revenir au Maroc. Ceci renseigne également sur les transformations notables qu'a connu l'immigration marocaine, particulièrement dans l'espace européen, destination historique de cette immigration.

De sorte que dans une rupture avec les projets d'une immigration de travail qui, au départ, ne devait être que provisoire, la retraite au sens générique du terme a fait émerger des profils divers dans l'immigration marocaine. Ceux-ci correspondent à des situations sociales qui sont le reflet des conditions et des modalités d'insertion ou d'intégration dans les pays d'accueil, ou de retour et d'installation définitive au Maroc. On peut ainsi dégager trois profils majeurs chez ces retraités :

- ✓ Des retraités qui se sont installés « définitivement » dans le pays d'accueil. Ce cas de figure ne requiert qu'un accompagnement de proximité pour un accès à des prestations servies sur place.
- ✓ Des retraités qui se sont inscrits dans une transhumance permanente entre le pays d'accueil et le Maroc. Dans cet autre cas, les retraités sont appelés à respecter des délais légaux autorisés pour absence du territoire du pays d'accueil sans quoi, ils sont confrontés à des suspensions de prestations ou même des demandes de remboursement de trop perçus en raison de leur absence.
- ✓ Des retraités qui sont rentrés depuis longtemps au Maroc après une expérience migratoire plus ou moins achevée. Certains parmi eux ne sont jamais parvenus à l'âge d'une retraite à taux plein à et parce que certains n'ont jamais constitué le maximum d'annuités pour. On retrouve également dans cette catégorie, tous ceux dont les carrières ont été très éparpillées parce qu'ils ont occupé différents emplois chez différents employeurs et parfois dans des régions différentes ou même dans des pays différents.
- ✓ Enfin il s'agit de tous les prétendants à des droits dérivés généralement des veuves qui doivent demander l'ouverture de leurs droits, ceux-ci n'étant pas servis automatiquement.

Tous ces profils sont désormais concernés à des degrés divers par l'ouverture de droits, le recouvrement de celui-ci. Ces profils déclinent également autant de problématiques, si ce n'est pas de cas particuliers qui ont besoin d'un accompagnement au long court. C'est en ce sens parce que l'enjeu porte directement sur les seules ressources de subsistance, qu'aussi bien au niveau des pays d'accueil qu'au Maroc une conjugaison d'efforts est à déployer

De toutes ces considérations, il faudra noter que, si l'on en vient à constater dans bon nombre de situations des renoncements à des droits légitimes, ou l'incapacité des allocataires d'accéder à leur dû, c'est principalement en raison d'une combinaison entre vulnérabilité des usagers, complexité des règles administratives et absence d'un accompagnement social et administratif réguliers et performants pouvant neutraliser tous ces facteurs négatifs.

III. LE CONTEXTE DE LA PORTABILITE DES DROITS DES RETRAITES MRE

3.1 - Problématique et enjeux

Contexte

La situation des migrant-e-s, « de première génération », a fortement évolué durant ces dernières années. De nombreux MRE retraités sont retournés s'installer dans leur pays d'origine et multiplient les allers/retours avec leur pays d'accueil. Ces allers-retours sont parfois difficiles pour des raisons économiques ou de santé, ce qui met en péril l'accès à leurs droits sociaux.

Le nombre des MRE retraités de retour au Maroc est important si l'on juge et façon détournée par les seules pensions servies au Maroc. Cependant des statistiques précises qui donnent une vision synthétique sont inaccessibles. Aucun organisme ne délivre des statistiques par nationalité de ses allocataires. On peut avoir un volume global des pensions servies dans tel ou tel pays mais sans savoir au juste de quelles nationalités il s'agit. On procède donc par des déductions ou par des recoupements et c'est le cas pour nous au Maroc. La deuxième difficulté est l'établissement de la résidence principale et son caractère aléatoire en raison de la mobilité de bon nombre d'usagers entre pays d'accueil et le Maroc. Bon nombre de retraités ont encore leur résidence principale dans le pays d'accueil ce qui protège leurs droits alors même qu'ils séjournent de longs périodes au Maroc.

Un cadre politique favorable

La question de la transférabilité des droits sociaux est une question centrale pour le MCMREAM et les institutions concernées en Europe.

Annoncée à l'occasion de la restitution de l'étude sur la transférabilité des droits sociaux en avril 2015, la stratégie du MCMREAM vise à la fois l'amélioration du cadre réglementaire et la mise en œuvre d'actions opérationnelles

3.2 - Objectif général et objectifs spécifiques

L'objectif général de la mission est de contribuer à améliorer le traitement des dossiers des MRE retraités aux niveaux transnational, national et local pour leur faciliter l'accès aux droits qu'ils ont pu acquérir en Europe.

La mission a été coordonnée par le MCMREAM et Sharaka, en lien avec l'ICMD, M&D et le programme PRIMO.

Les objectifs spécifiques sont :

- ✓ Une meilleure connaissance de la situation des migrant-e-s et des services qui leur sont fournis à l'échelle locale (identification de bonnes pratiques, des besoins, des freins et leviers ; formulation de recommandations) en partant de l'analyse des situations des MRE retraités des régions du Souss Massa et de l'Oriental ;
- ✓ Une action pilote de formation d'agents locaux pour le traitement des dossiers de retraite, voire de maladies professionnelles le cas échéant ;
- ✓ Des recommandations pour améliorer l'accompagnement social des retraités MRE au Maroc.

3.3 - Méthodologie

La démarche s'est basée sur une approche participative qui a impliqué les MRE retraités séjournant au Maroc ainsi que les acteurs locaux (institution et société civile) intervenant à leurs services.

Cette implication a permis d'évaluer le service d'accueil et d'information des bénéficiaires ainsi que la qualité du traitement des dossiers et de relayer des informations issues du terrain à l'échelle centrale pour une meilleure prise en compte de la situation des migrant-e-s et de leurs ayants-droits à l'échelle internationale.

Pour cela, la démarche s'est focalisée sur les MRE retraités des régions du Souss Massa et de l'Oriental.

Ces deux régions ont eu une forte tradition d'immigration vers l'Europe avec des concentrations différentes. Les originaires de Souss-Massa se sont fixés en France très majoritairement, alors que les populations de la région de l'Oriental ont trouvé des points de chutes en Allemagne, en Belgique et de façon très significatives aux Pays-Bas.

IV. DIAGNOSTIC AU-TRAVERS D'UN FOCUS SUR DEUX TERRITOIRES : LE SOUSS-MASSA DRA ET L'ORIENTAL

4.1 - Les territoires concernés

Souss – Massa

La région Souss – Massa a été par excellence un réservoir humain de main d'œuvre qui a été très sollicitée et qui a servi aussi bien dans le secteur minier, l'industrie automobile et les métiers du bâtiment et des travaux publics que plus tardivement dans l'agriculture. Une région avec un fort lien avec la France puisque l'essentiel la totalité de ses originaires ont constitué les pionniers de l'immigration en France.

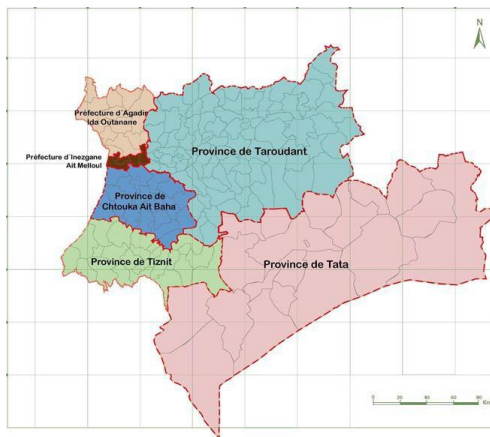
Une immigration ouvrière d'hommes qui ont laissé derrière eux leur famille dans une logique de séjours dans l'immigration qui ne seraient que provisoires. Ainsi a fonctionné cette immigration des décennies durant avant de subir des

transformations notables dont la plus importante est le regroupement des familles dans les pays européens et plus tardivement la naissance d'enfants dans ces pays dont ils portent la nationalité.

La région Souss - Massa qui a été pourvoyeuse de main d'œuvre connaît aujourd'hui une population de retraités et de personnes âgées qui sont « revenus » se réinstaller dans la région et plus singulièrement dans les communes et dans les douars d'origine. Et globalement, il ressort à première vue que la plupart des communes ont un lien avec l'immigration, si ce n'est pas à travers un immigré retraité vivant dans les lieux, c'est à travers un ayant droit (épouse, veuve, etc..).

De sorte que la majorité des communes de la région ont inscrit dans leurs programmations et leurs préoccupations la dimension immigrée non pas comme simple problème qui se rajoute à leurs actions sur le territoire mais comme levier du développement local également. Ce résultat est la traduction que l'initiative de création des BAOM par Migration Développement est devenue une activité pérenne au niveau des communes qui se sont appropriées ce dispositif.

Autre caractéristique importante à signaler qui concerne ce territoire à signaler. Il s'agit de l'éloignement géographiques des douars par rapport aux centres administratifs situés en zone urbaine et les difficultés d'accès à ces points en raison d'une offre de transports extrêmement limitée ou inexistante. Ce qui aggrave l'isolement des gens et les difficultés déjà nombreuses pour trouver une ressource d'information ou d'accompagnement.



Région du Souss-Massa

L'Oriental

La région de l'Oriental offre une toute autre configuration géographique. L'essentiel de l'expertise s'est déroulé en zone urbaine parce qu'à l'exception de la Fondation dont le travail est strictement orienté sur les MRE ayant séjourné aux Pays-Bas et leurs familles qui sont au Maroc, la mission d'accueil pour ne pas dire la question des MRE est localisé au sein des services centraux de l'administration : C'est le cas à Oujda, Taurirt. Les problèmes spécifiques concernant les retraités ou leurs ayants droits sont directement traités par une antenne de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sans intermédiaire particulier.

La ville de Nador qui compte une direction régionale de la CNSS et qui par ailleurs est considéré comme un centre pilote, reçoit directement les usagers.

Bref dans la région de l'Oriental, si la question des MRE est présente, si les campagnes saisonnières d'accueil sont organisées dans les différentes villes que nous avons visitées, il est manifeste que la question des retraités ne bénéficie pas d'un traitement particulier ou d'un accompagnement spécifique.



On peut avancer aujourd'hui encore que l'immigration marocaine vers bon nombre de pays européens soit faite à la fois d'enracinement dans les pays d'accueil mais également de retour au Maroc. Des retours justifiés aussi bien par des raisons économiques que par des impératifs d'ordre privé comme la crainte d'un isolement ou l'absence d'un tissu familial au sein de l'immigration.

4.2 - Les populations concernées

Les profils sociodémographiques des publics que nous avons rencontrés lors de nos différents séjours se présentent ainsi :

- ✓ Des anciens travailleurs immigrés très âgés aujourd'hui et son installés dans leur région depuis très longtemps ;
- ✓ Des retraités relativement plus jeunes et surtout encore valides qui, s'ils sont installés physiquement et durablement au Maroc, continuent néanmoins à effectuer des séjours réguliers en France ;
- ✓ Une population féminine constituée de veuves qui n'ont jamais connu l'immigration.

Aussi, tous ces publics partagent en commun le poids de l'analphabétisme et l'absence d'une culture administrative. Ceci montre leur vulnérabilité et leur non maîtrise des démarches à accomplir mais ceci a laissé place aussi à l'émergence de « dispositifs parasites » d'accueil, mis en place par des « écrivains publics » souvent aux conséquences très dommageable sur les droits et sur les prestations en demande. Ces déficits cumulés sont souvent à l'origine de nombreux abondons de réclamation de droits légitimes.

Si la région Souss-Massa reflète bien une trajectoire historique presque linéaire de cette émigration vers la France, dans la région de l'Oriental il faut relever une diversité de relations avec plusieurs pays d'accueil : L'Allemagne en premier lieu avec une forte concentration dans les régions minières et plus tardivement la Belgique et les Pays-Bas et aujourd'hui une forte concentration d'anciens immigrés revenus d'Espagne avec cependant une dominante féminine qui s'explique par l'impact d'une immigration saisonnière vers ce dernier pays et qui est encore en œuvre.

4.3 - Prestations de droit et organismes prestataires

Cas de la France

1- Prestations, droits et obligations :

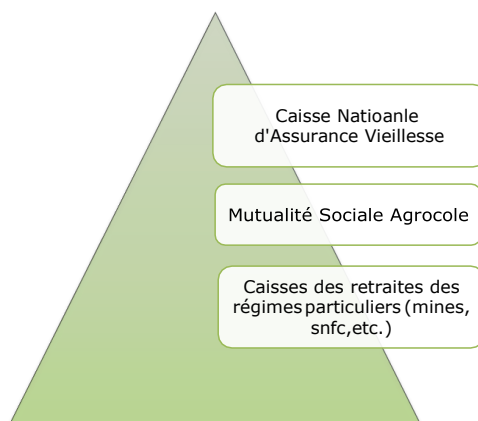
Tout retraité marocain d'un régime français qui choisit de s'installer et d'établir sa résidence principale au Maroc, continu à percevoir sa retraite de base et sa complémentaire.

Ces prestations de droit sont généralement servies en ce qui concerne les salariés par trois établissements de références. (Cf. schéma). Le régime général de sécurité sociale à travers la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse couvre les salariés

des entreprises. La Mutualité Sociale Agricole, couvre les salariés de l'agriculture. Un dernier régime nous concerne en l'occurrence ici c'est celui de la Caisse des Mines puisque très nombreux sont les Marocains qui ont été recrutés dans ce secteur. Signalons au passage, parmi les régimes particuliers celui de la SNCF qui a été un employeur important de l'immigration marocaine.

Au plan légal, le Marocain installé ou qui s'installe au Maroc peut percevoir sa retraite de base et sa complémentaire. Ses ayants droits également peuvent percevoir une allocation de veuvage ou une pension de réversion en cas de décès.

En revanche s'il percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ces prestations sont soumises à condition de résidence en France et ne pourra donc plus y prétendre. Il pourra néanmoins renouveler une demande s'il revient en France.



Un contrôle annuel régulier est exercé chaque année par les organismes prestataires

pour s'assurer de l'existence de l'allocataire au moyen d'un justificatif d'existence.

Ce justificatif doit être rempli et renvoyé à

	Retraite de base	Retraite complémentaire
Salariés		
Salariés de l'agriculture	Mutualité sociale agricole MSA	Retraite complémentaire des salariésARRCO
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV	Retraite complémentaire des salariés ARRCO ¹
Salariés relevant d'un statut particulier	Retraite des mines, SNCF...	Retraite des mines, SNCF...

¹ L'ARRCO est l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés. On se limitera dans cette présentation à la seule situation des salariés et non des cadres qui relèvent d'un autre organisme pour leur complémentaire

l'organisme de Sécurité sociale en France. Dans l'éventualité où l'allocataire n'a pas reçu de document, il doit télécharger un imprimé vierge à faire compléter par l'autorité locale compétente et à envoyer à la caisse qui lui verse sa retraite de base. Toutefois, l'utilisation du formulaire vierge doit rester exceptionnelle car le justificatif envoyé par courrier contient un code barre qui facilite un traitement optimal du dossier du demandeur. Si la caisse de retraite ne reçoit pas le justificatif d'existence, elle sera dans l'obligation de suspendre le paiement de la retraite.

Il y a déjà là à propos de cette démarche, une difficulté notable pour des usagers illettrés et ne pouvant ni accéder facilement, ni maîtriser l'outil informatique de pouvoir répondre à ces exigences de procédure.

2- L'assurance maladie et la prise en charge des soins

Le pensionné et ses ayants droits doivent s'inscrire à la CNSS pour bénéficier des soins de santé servis par cette caisse pour le compte de la France.

Le retraité marocain du régime général qui s'installe au Maroc n'est plus couvert par l'assurance maladie de France. Il doit par conséquent non seulement signaler à l'assurance maladie son changement de résidence et restituer sa carte vitale.

Néanmoins, il peut voir ses frais de santé pris en charge au Maroc sous certaines conditions :

- ✓ Etre titulaire d'une retraite du régime général ;
- ✓ Vivre à long terme dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays ayant signé une convention comportant des dispositions en matière de droit aux soins de santé avec la France ;
- ✓ Ne pas percevoir de retraite de son pays de résidence.

Par ailleurs, un ressortissant marocain titulaire d'une retraite du régime français de sécurité sociale qui séjourne temporairement en France perçoit le remboursement des soins qu'il reçoit sur le territoire français si **les trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- ✓ Si l'état de santé vient à nécessiter des soins immédiats ;
- ✓ Etre titulaire de la carte de séjour "retraité" ;
- ✓ Etre titulaire d'une ou plusieurs pensions rémunérant au moins quinze ans d'assurance en France.

3- La pension de réversion

En cas de décès d'un conjoint titulaire d'une retraite française, il est possible au conjoint survivant de bénéficier, sous certaines conditions, d'un avantage de réversion. L'attribution n'est pas automatique et pour en bénéficier, il faut en faire la demande.

Les conditions d'attribution des pensions de réversion et leurs montants varient selon les régimes (voir tableau récapitulatif des prestations en France).

La pension de réversion du régime de base des salariés correspond à 54 % des droits du conjoint décédé. Elle est versée, sous condition de ressources au bénéficiaire, remarié ou non, à partir de ses 55 ans.

Pour les régimes complémentaires ARRCO, elles sont égales à 60 % des points acquis par le conjoint décédé. Elles sont attribuées sans condition de ressources. Mais le bénéficiaire ne peut pas les percevoir avant un âge limite : 55 ans. Cette condition d'âge est supprimée si, au moment du décès, le bénéficiaire a deux enfants à sa charge ou s'il est invalide.

Cas des Pays-Bas

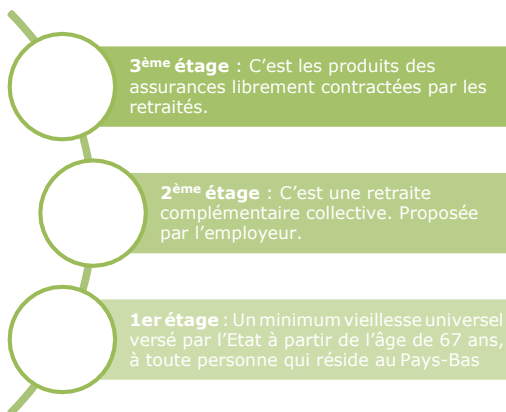
1- Prestation, droits et obligations

Le système de sécurité sociale néerlandais comprend plusieurs niveaux d'assurances sociales : **le régime d'assurances nationales**, qui couvre toutes les personnes résidant de manière légale aux Pays-Bas ; **un autre régime d'assurances pour les salariés** qui couvre les employés au titre d'une activité professionnelle. **Un troisième niveau existe par ailleurs et correspond à une prestation sans caractère obligatoire.**

Toute personne ayant travaillé ou résidé aux Pays-Bas peut, à l'obtention l'âge légal de la retraite, prétendre à une pension conformément à la Loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW). L'ouverture de droit à pension n'est pas soumise à une condition de durée minimum d'affiliation.

Au terme de la convention bilatérale entre les Pays-Bas et le Maroc, le retraité marocain qui s'installe au Maroc, peut prétendre aux avantages ou prestations qui sont liées à :

- ✓ La maladie et maternité ;
- ✓ L'invalidité et la vieillesse ;
- ✓ Le décès et la survie ;
- ✓ Les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- ✓ Les prestations familiales.



AOW	(ANW)	(Wlz)	(Zvw)	(AKW)
La Loi générale sur les pensions de vieillesse	La Loi générale sur l'assurance survivants	La Loi générale sur les frais spéciaux de maladie	La Loi générale sur les soins de santé	La Loi générale sur les allocations familiales

2- L'assurance maladie et prise en charge des soins :

L'assurance maladie et la prise en charge des soins en cas de transfert de la résidence au Maroc, concerne :

- ✓ Le pensionné et les membres de sa famille en transfert de résidence ;
- ✓ Les membres de la famille du pensionné qui résident dans le pays d'origine ;
- ✓ Les membres de la famille du pensionné qui transfèrent leur résidence au pays d'accueil ;
- ✓ Le travailleur victime d'un AT (Accident de Travail) ou atteint d'une MP (Maladie Professionnelle) en transfert de résidence

3- La pension de réversion dite du survivant :

La Loi générale sur l'assurance survivants (ANW), qui repose sur un système de couverture universelle vise :

- ✓ Le conjoint survivant ;
- ✓ Le conjoint divorcé qui ouvrirait droit à une pension alimentaire du défunt ;
- ✓ Le partenaire survivant ;
- ✓ et les enfants de l'assuré décédé.

De plus, le partenaire survivant et le conjoint survivant doivent justifier une des trois conditions suivantes :

- ✓ Avoir un enfant non marié âgé de moins de 18 ans ;

- ✓ Avoir un enfant qui présente une invalidité d'au moins 45 % ;
- ✓ Avoir un enfant né avant le 1er janvier 1950.

Toute personne assurant la charge d'un enfant âgé de moins de 18 ans ayant perdu un de ses parents, a droit à l'allocation pour enfant dépendant. Un enfant dont les deux parents sont décédés, a droit à une allocation d'orphelin de père et de mère jusqu'à l'âge de 16 ans, 18 ans s'il est invalide et 21 ans s'il fait des études. Néanmoins, il faut rappeler que la convention bilatérale entre le Maroc et les Pays-Bas est passée par une période de turbulence politique qui a commencé en 2011 et qui n'a débouché sur un compromis entre les deux Etats qu'en 2016. L'enjeu était important et portait sur l'ensemble des prestations servies au Maroc :

- ✓ Les retraites,
- ✓ Les pensions d'invalidité,
- ✓ Les pensions du survivant,
- ✓ La prise en charge des soins et les prestations familiales.

Toutes ces prestations devaient subir des imputations substantielles pour être indexées sur le coût de la vie au Maroc et certaines ne devaient même plus être servies au Maroc. Le compromis final, signé en juin 2016, préserve en l'état actuel les droits relatifs aux pensions de retraite et d'invalidité ainsi que les allocations journalières sur la maladie, la maternité et les soins lors de la résidence permanente au Maroc. L'accord prévoit néanmoins des révisions qui auront effet à partir de janvier 2016 et se fera en plusieurs étapes. Enfin, l'accord stipule que les droits des personnes résidant au Maroc et bénéficiant à l'heure actuelle d'une prestation ou allocation demeureront inchangés. La révision de la Convention pourrait avoir un effet uniquement sur les nouveaux bénéficiaires à partir du 1er janvier 2016, et ce en plusieurs étapes².

Le droit des retraités : des situations disparate entre pays d'accueil

La situation des retraités MRE connaît ainsi des variations notables d'un pays européen à un autre. Le tableau ci-après montre les disparités concernant l'âge de départ à la retraite, les périodes exigibles pour une retraite à taux plein et surtout la garantie ou non d'une pension minimale.

Si nous considérons la situation des retraités marocains qui souhaitent s'installer au pays et partant des restrictions sur la portabilité de certaines prestations vieillesse, il est manifeste que les ressources des uns et des autres sont très différentes en fonction de leur pays d'accueil européen.

Il y a lieu donc de prendre en considération ces éléments qui ne manquent pas d'avoir un impact sur l'éventualité d'une installation au Maroc, dont la plus importante serait un manque à gagner au niveau des ressources dès lors où les prestations non contributives et non de droit direct sont soumises à une condition de résidence.

² Les nouveaux bénéficiaires des pensions de survivants ou des prestations d'invalidité partielle basée sur le revenu minimum (WGA) à partir du 1er octobre 2016 percevront une prestation 10% inférieure à la prestation actuelle.

Le droit à l'exportation des allocations familiales pour les enfants nés au cours de la période allant du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2020 est maintenu. Le coefficient de résidence s'appliquera toutefois mais de manière atténuée. Le montant des allocations familiales variera en fonction de l'année de naissance des enfants. Ces allocations seront servies jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant.

Les parents d'enfants résidant au Maroc et nés après le 31 décembre 2020 n'auront plus droit aux allocations familiales des Pays-Bas.

Le coefficient de résidence s'appliquera aussi aux nouveaux bénéficiaires des suppléments dans le cadre de l'allocation d'invalidité (TW) à partir du 1er octobre 2016 mais de manière atténuée, tout comme pour les allocations familiales.

Par ailleurs, une compensation financière aura lieu pour le groupe de bénéficiaires de pensions de survivants avant la date du 1er juillet 2012 et qui n'ont pas fait recours concernant l'application du coefficient de résidence.

	Âge légal de départ à la retraite - Hommes (donnée textuelle)	Âge légal de départ à la retraite - Femmes (donnée textuelle)	Conditions pour la retraite à taux plein (donnée textuelle)	Pension minimale (donnée textuelle)
ALLEMAGNE	2013 : Progressivement repoussé de 65 à 67 ans entre 2012 et 2029.	2013 : Progressivement repoussé de 65 à 67 ans entre 2012 et 2029.	2012 : Aucune possibilité de partir à 65 ans sans une durée d'assurance d'au moins 45 ans	Pas de pension minimale fixée par la loi.
BELGIQUE	2013 - 65 ans	2013 - 65 ans	La durée de carrière doit être égale à 45 ans.	Une pension minimale est garantie pour une carrière complète ainsi que pour une carrière égale aux 2/3 d'une carrière complète (montants annuels cités ci-après au prorata): Dans le cas d'une pension complète: Taux ménage: 17 515€ par an Taux isolé: 14 012€ par an
ESPAGNE	2013 - 65 ans	2013 - 65 ans	35 années de cotisations.	2013 Pension minimale: Plus de 65 ans: 618€ par mois pour les ménages d'une seule personne Moins de 65 ans: 578€ par mois pour les ménages d'une seule personne 7 451€ par an, accordée à l'assuré justifiant à quelque titre que ce soit du taux plein.
FRANCE	2013 : Repoussé progressivement de 60 ans à 62 ans à raison de 5 mois par année de naissance depuis le 1er juillet 2011.	Repoussé progressivement de 60 ans à 62 ans à raison de 5 mois par année de naissance depuis le 1er juillet 2011.	La pension à taux plein est accordée: Dès que sont remplies les conditions d'âge (entre 60 et 62 ans) et de durée minimale d'assurance déterminés selon l'année de naissance de la personne (1952: 164 trimestres, 1955: 166 trimestres) ou de l'appartenance à une catégorie spécifique (assurés inaptes au travail, etc.). A défaut, à l'âge de taux plein déterminé selon l'année de naissance de la personne (entre 65 et 67 ans). Retraites complémentaires: La pension à taux plein est accordée entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance de la personne ou dès que la pension de base est obtenue à taux plein.	
PAYS-BAS	2013 - 65 ans	2013 - 65 ans	2012 : Avoir été assuré en continu entre le 15ème et le 65ème anniversaire.	Pension avec montant forfaitaire.

4.4 - Les opérateurs expertisés et leurs activités

L'expertise présente porte sur les situations des MRE revenus au Maroc et sur les possibilités offertes aujourd'hui pour les accompagner dans le recouvrement de droits légitimes. Néanmoins il serait utile d'esquisser quelques remarques sur la situation dans les pays d'accueil et sur ce qui existe pour garantir l'accès aux MRE retraités à leurs droits. Dès les années 90 et au moment où un début de réflexion commençait à émerger concernant le

devenir des immigrés retraités, des actions ont vu le jour, au niveau européen sous forme de groupes de travail ; au niveau des Etats avec l'émergence d'acteurs dédiés à l'accompagnement de ce public vers le recouvrement de ses droits. Il est à noter par ailleurs que l'intérêt pour les aspects médico-sociaux ou les préoccupations gérontologiques avait pris plus d'importance sur les questions des droits sociaux. La question ne se posait pas en termes d'égalité dans l'accès à des droits sociaux mais en termes d'accompagnement et d'assouplissement des dispositifs leur permettant d'accéder à des droits acquis. Une égalité de principe parfois malmenée comme l'atteste la situation des cheminots marocains, retraités aujourd'hui et sont au contentieux avec leur employeur depuis plus de dix en raison d'un traitement inéquitable de leur carrière dont ils ont fait l'objet.

Aujourd'hui au sein même des pays d'accueil, la vulnérabilité des retraités notamment en termes de maîtrise des rouages administratifs est désormais perceptible et fait donc l'objet de plus en plus de mesures correctives et d'initiatives diverses pour faciliter leurs démarches.

1- L'ONG Migration Développement et les BAOM

Historique

Il n'est pas inutile de signaler que l'initiative des BAOM prend racine des années en amont par la création de Migration Développement d'un premier bureau d'accueil des MRE retraités et de leurs ayants droits à Taliouine en 2007. Le passage d'une initiative associative à un service propre au sein des collectivités territoriales s'est opéré en 2015 donnant ainsi à l'activité de ces acteurs une autre dimension et une autre légitimité, inscrite clairement dans les prérogatives des collectivités locales.

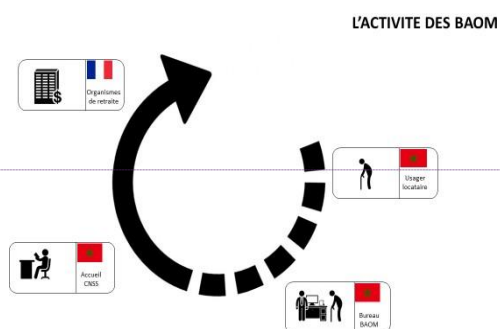
Les BAOM

L'activité des BAOM se positionne comme un espace d'écoute, d'information et d'accompagnement des usagers et/ou des ayants droits pour l'ensemble des questions liées aux prestations sociales. L'activité des agents dédiés à cette charge bénéficient de deux atouts majeurs : **la proximité et la confiance**. Une proximité linguistique, la totalité des gens ne parlent, ni n'écrivent, ni le français langue de correspondance des organismes de sécurité sociale en France, ni l'arabe langue officielle de l'administration marocaine. La confiance parce que les chargés sont originaires du terroir ce qui facilite l'établissement d'une relation d'accompagnement.

Il ressort des réponses obtenues dans le cadre de cette initiative unique au Maroc, que l'essentiel de la demande des usagers porte sur un accompagnement administratif à commencer par la lecture des correspondances des organismes et administrations celles de France rédigées en langue française et aussi celle venant la CNSS qui sont un mixte entre le français et l'arabe.

Dans ce chapitre Il y tous les ingrédients comme un mauvais report d'une date de naissance, un changement d'adresse ou une non concordance de nom dans plusieurs documents par exemple. Cette dernière situation est très fréquente concernant les veuves ou les femmes divorcées au sujet des passages entre nom de naissance, nom marital.

L'initiative/l'expérimentation partis de Taliouine rayonne désormais sur un territoire plus vaste et ce sont donc 11 points d'accueil qui sont mis à disposition des usagers.



Commenté [U3]: Ce serait bien de pouvoir préciser, au delà du problème de langue et de lecture, si il ya d'autres problèmes administratifs, liée peut être à l'état civile, à la difficulté d'établir son relevé de carrière....

Commenté [O-S4]: OK

Volume d'activité :

Commune	1er Visite (02/11-02/12/2015)	2ème Visite (09/01-17/02/2016)	Total
TAFINGOULTE	20	29	49
ARBAA SAHEL	19	24	43
TAFRAOUT	3	4	7
AMELEN	2	0	2
TALIOUINE	60	42	102
SIROUA	36	41	77
OUISSSATE	23	16	39
TINZERTE	12	13	25
AZAGHAR N'IRS	9	4	13
TINGHIR	7	2	9
OUMELGUERDANE	3	14	17
Total usagers			383

Les communes de Taliouine et de Siroua semblent drainer le plus de demandes. Ce qui est à remarquer également c'est une oscillation de la demande qui baisse par endroit et augmente dans d'autres. Il serait intéressant aussi de savoir s'il s'agit chaque fois d'une nouvelle demande ou s'il s'agit d'un suivi des usagers. Cette donnée n'était pas disponible au moment de notre expertise.

2- L'activité de La Fondation de soutien aux Re-Migrants Marocains des Pays -Bas_

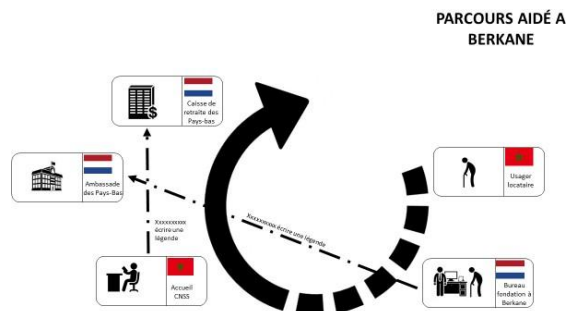
Historique

La Fondation de soutien aux Re-Migrants Marocains a été créée en 1989 pour venir en aide aux émigrés qui retournent au Maroc. Installée à Berkane, ce choix s'explique par la position géographique de cette ville et de ses environs comme points de départs et de retours de nombreux immigrés entre le Maroc et les Pays-Bas. Elle compte aussi une fréquentation importante d'ayants droits (essentiellement des veuves et des épouses avec des enfants).

La Fondation fait office d'interface entre les migrants revenus s'installer au Maroc, leurs ayants droits et les organismes de sécurité sociale au Maroc et aux Pays-Bas.

Les difficultés de la langue étant un handicap majeur dans toutes les situations où les correspondances des organismes sont rédigées en néerlandais, une aide est plus que nécessaire pour lire les correspondances et être en mesure d'y répondre, en néerlandais avec les organismes néerlandais et en arabe et français avec les organismes au Maroc.

Le premier service rendu aux usagers dans le cadre des activités de cette association est sans aucun doute la compréhension linguistique de la langue néerlandaise et du rifain parlé localement par l'ensemble des usagers. Autre atout de ce travail est une bonne connaissance des dispositifs néerlandais de sécurité sociale ainsi que des organismes et institutions néerlandaises. L'implication et la présence des activités de cette



association dès le pays d'accueil est un atout qui renseigne sur une bonne maîtrise des dispositifs légaux au Pays-Bas et leur évolution.

L'accompagnement mis en place

L'activité de cette association compte des atouts supplémentaires dans la mesure où elle n'est pas dédiée uniquement aux questions des retraites mais englobe d'autres champs d'intervention notamment la liaison entre les services de L'ambassade des Pays-Bas et son service consulaire Nador avec les usagers. Actuellement l'association s'est investie dans une campagne d'information aux usagers concernant les dernières modifications intervenues dans la convention bilatérale maroco-néerlandaise.

Si nous reproduisons ici la grille d'information qui nous a été retournée par cette association en langue arabe, c'est pour pointer comment la problématique de la langue est primordiale dans ces situations où il faut passer du néerlandais, à l'arabe et au français au besoin lorsqu'il s'agit de contact avec la CNSS et restituer tout cela dans le parler accessible aux usagers.

Le volume d'activités

Prestations	2012	2013	2014	2015
Retraite	12261	12526	12754	12671
Allocations familiales	3980	3530	3227	***
P. veuves et orphelins	891	851	835	838
Retour	***	295	285	285
Invalidité	913	888	***	***

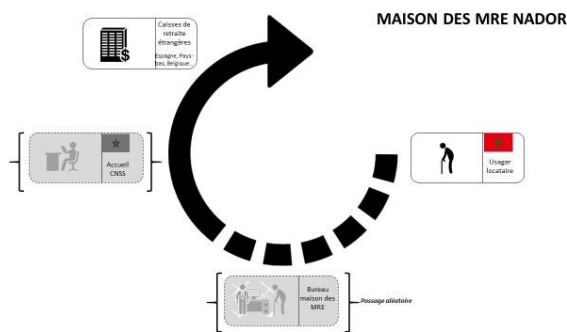
Concernant les prestations liées à la vieillesse : deux postes méritent attention à savoir les pensions de base qui sont en augmentation et les pensions des veuves qui se maintiennent. L'entrée en application des termes de l'accord final trouvé entre le Maroc et les Pays-Bas, s'il n'a pas d'effet direct aujourd'hui sur les pensions du survivant, toutes celles à venir seront imputées de 40%. Nous n'avons pas pu accéder à plus de détail concernant le poste prestations du survivant et pension de l'orphelin qui, proportionnellement aux pensions de base ne semblent pas très importantes mais qui néanmoins ont soulevé des inquiétudes parce qu'elles constituent la seule source de revenus de femmes installées au Maroc.

3- L'activité de la maison des MDM de Nador

Historique

Les Maisons de Marocains du monde qui date de 2009 et probablement unique dans les annales des pays qui ont connu une forte immigration de leurs ressortissants. Ces maisons devaient s'inscrire comme des points d'accueil de proximité dans différentes régions du Maroc, qui connaissent une forte population marocaine revenue de l'immigration ou de passage. Néanmoins ce dispositif manque encore de visibilité territoriale

et de ressources humaines en mesure de répondre aux besoins des usagers MRE. Il s'agit aussi de savoir s'il s'agit de délégations ministérielles de représentation ou de points d'accueil multifonctionnels capables d'accompagner les usagers MRE dans des domaines divers.



L'opérationnalité de la maison des MRE de Nador gagnerait en efficacité d'abord par son accessibilité parce que située au 4^{ème} étage d'un immeuble, elle pourrait difficilement recevoir des personnes âgées. Par ailleurs le mode d'intervention ne nous paraît pas optimal au regard d'un public qui requiert un accompagnement direct à commencer par la lecture et l'explication de correspondance jusqu'aux recours ou procédures courantes pour ouvrir des droits ou introduire des requêtes.

La position stratégique de cet établissement dans un environnement géographique carrefour de plusieurs migrations venant de pays européens divers, devrait autrement être exploitée notamment par une augmentation des ressources humaines qualifiées concernant cette question. Il est à noter que dans un avenir très proche des populations méconnues jusqu'ici comme celles des femmes qui travaillent ou qui ont travaillé en Espagne mérite une préparation en amont et qui ne peut se réduire à des campagnes ponctuelles et saisonnières dont on peut sérieusement convenir que l'impact ne serait que limité ou ne concernerait qu'une infime minorité.

4- Les autres acteurs concernés par la problématique

Ce n'est ni un jugement de valeur, ni une mise en cause des acteurs de cet organisme de dire qu'il y a un problème CNSS ou du moins ressenti comme tel par tous les immigrés. Si l'on excepte les MRE qui pour une raison ou une autre liées à des prestations lors d'un séjour temporaire au Maroc ont eu à connaître l'organisme, il va de soi que ceux qui n'ont pas eu ce besoin découvrent un organisme qui deviendra leur interlocuteur et ceci en l'inexistence d'antennes ou de représentants de la CNSS dans les pays d'accueil.

Plaque incontournable pour tous les immigrés et leurs ayants droits parce qu'il a la qualité d'organe de liaison, cette mission entre contrôle et accompagnement semble pencher plus vers le premier aspect de sorte que les usagers se cherchent des solutions de recours intermédiaires avant de s'adresser à ses agents. Aussi et d'une région à une autre, les conditions d'accueil, l'engorgement des services ou la disponibilité pour accueillir et accompagner des usagers souffrent de difficultés notoires qu'il serait urgent de solutionner.

Les bureaux des MRE dans l'Oriental

La région de l'Oriental compte bien des bureaux d'accueil des MRE, localisés au niveau de la Wilaya et des autres préfectures de la région. Ces bureaux assurent à la fois une activité permanente et des opérations saisonnières « multi accueil » au profit des MRE de la région.

Cependant au regard de la problématique de la portabilité des droits sociaux, les usagers sont orientés vers les points CNSS.

Il ressort également des différents échanges que nous avons pu avoir au niveau de la région que des interrogations se posent au sujet d'autres populations cheminant vers les âges de la retraite et avec une inconnue concernant leurs droits. C'est le cas pour les travailleuses saisonnières revenues d'Espagne.

Une attention particulière est à porter aux activités du bureau de la CNSS de Nador, considéré comme site de référence et qui draine un volume très important de retraités de la région.

Ce que nous avons esquissé ici concernant les différents opérateurs concernés par la question des retraités et leur accompagnement, montre à l'évidence une extrême variabilité de démarches dédiées qui vont d'un début d'optimisation et d'efficacité à des insuffisances ou carences dans l'accompagnement des retraités MRE. La qualité ou les conditions statutaires mêmes des acteurs intervenants laisse voir une grande disparité et l'absence de complémentarité entre tous les intervenants.

Il serait judicieux, partant de l'intérêt commun et de celui des retraités que ces dispositifs ne s'ignorent pas ou se fixent et de façon très réduite des limites de leur intervention. L'accès aux droits sociaux est une opération complexe qui commence à l'accueil des usagers, l'analyse de leur situation, l'instruction de leur dossier et enfin l'ouverture ou le rétablissement dans un droit. Il apparaît évident qu'un accompagnement en amont par les différents

acteurs comme les BAOM, les bureaux des MRE, Les acteurs de la société civile lorsqu'ils sont présents sur le territoire ou l'intervention de la maison des MRE, devient un facilitateur partenarial pour l'organisme décisionnaire en fin de compte qui est la CNSS. C'est vers cette mutualisation qu'il faudra tendre désormais pour asseoir les gens dans leurs droits.

V. LA PORTABILITE DES DROIT DES MRE : COMPLEXITE ET DEFICITS

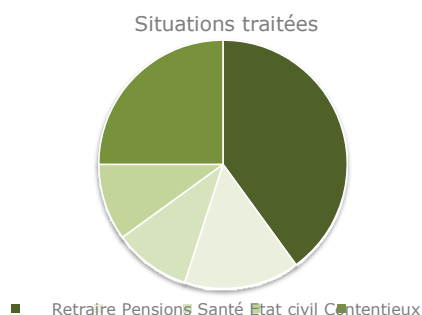
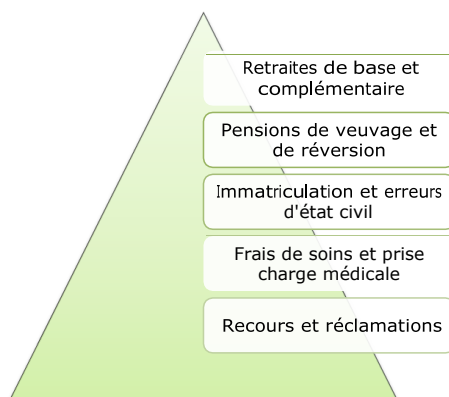
5.1 - La diversité des profils

Cette analyse porte sur les activités d'accueil du BAOM que nous voulions approcher. Nous avons regroupé sous ces cinq thématiques des données qui sont beaucoup plus larges encore et qui méritent d'être précisées. La question posée initiale portait sur les éléments suivants que les chargés devaient classer par ordre d'importance dans les demandes des usagers.

Par ordre d'importance donc, ce sont les questions de la retraite de base et celle de réversion qui dominent les activités courantes des attachés d'accueil. Mais on retrouve également avec une

importance non négligeable tout ce qui se rapporte à l'état civil et à l'immatriculation. Si nous insistons sur ces deux points c'est au regard de leur importance dans toute ouverture de droits et en référence également à leur place dans la vie courante : mauvaise transcription ou non concordance des noms, inexactitude dans les dates ou les lieux de naissance. Tout ceci vient constituer des difficultés à résoudre avant de pouvoir engager des procédures de demandes d'accès ou de recouvrement de droits.

Il va de même pour les demandes de certains documents justificatifs à produire pour l'ouverture de droits, par exemple un certificat de non-imposition délivré par les services des impôts et exigible pour l'octroi de pensions de réversion qui est conditionné par des conditions de ressources du demandeur³.



5.2 - La diversité des cadres juridiques

Le système des retraites en Europe est un système très disparate dans lequel chaque pays non seulement développe mais tient selon sa propre logique et impératifs à son régime. Ceci bien évidemment à des retentissements sur l'ensemble des allocataires sans distinction.

³ La pièce administrative qui existe au Maroc est le certificat d'indigence. Ce certificat a pour but de prouver que son possesseur est dans une situation financière précaire. Il est délivré par les autorités locales après enquête de l'agent territorial.

Cependant ceci n'a pas le même impact sur des populations européennes vivant dans des pays divers, que sur les retraités immigrés marocains qui rentrent au pays avec des prestations provenant de systèmes différents et avec un impact sur leurs moyens de subsistance. Cet état de fait ne peut être résolu, ni par des rapports, ni par des conventions mais restera tributaire de l'avènement d'une harmonisation des systèmes au sein de l'espace européen même, ce qui n'est encore qu'un vœu loin d'être exaucé.

Pour ce qui est des deux pays qui nous importent dans ce travail (France et Pays-Bas, le fait même que leurs deux systèmes ne reposent pas sur les mêmes logiques a des conséquences financières sur les retraités. L'un étant basé sur la capitalisation et l'autre sur la répartition (Cf. tableau ci-dessous) et chacun des deux systèmes a sa propre spécificité. On peut penser légitimement que les anciens travailleurs immigrés se retrouvaient dans une situation défavorable dans le système par capitalisation puisqu'il suppose l'effort d'épargne (obligatoire) consenti par les individus, alors que le système de la répartition repose sur le principe d'une solidarité générationnelle. Si l'on excepte les individus qui n'ont connu qu'une seule carrière chez un même employeur ce qui permet de liquider facilement le moment venu leur retraite, il va de soi que les individus qui ont eu des carrières multiples, avec souvent des ruptures diverses pour de multiples raisons (longues périodes de chômage, absence de cotisations, annuités travaillées au pays non prises en compte, etc.), se retrouvent désavantagés et par conséquent ceci les rend tributaires souvent des prestations de solidarité qui viennent soutenir de faibles retraites.

1- Se retrouver dans le système des retraites

Capitalisation	Répartition
La pension dépend à la fois du montant épargné et de l'évolution des actifs (le plus souvent actions et obligations) dans lesquels les fonds ont été investis. Les cotisations versées sont transformées en capital, qui sera liquidé au moment de la retraite pour payer la pension soit en rente, soit en capital investis.	Le système de retraite fonctionne sur le principe de la répartition. Ce qui signifie que ce sont les cotisations prélevées sur les salaires des actifs qui servent à payer les pensions des retraités actuels.

2- Système en France et aux Pays Bas

France	Pays Bas
Entre 60 et 62 ans en fonction de l'année de naissance (*) 60 ans pour les assurés nés avant le 01/07/1951. Recul de l'âge légal de 5 mois par année de naissance pour atteindre 62 ans pour les personnes nées à partir du 01/01/1955.	65 ans et 3 mois (*) Relèvement progressif depuis 2013 afin d'atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023. À partir de 2024, l'âge légal de la retraite sera lié aux changements de l'espérance de vie

La question de l'âge du départ à la retraite ne nous intéresse pas par sa forme légale dans la mesure où les immigrés marocains comme les nationaux des pays en question sont justiciables du même traitement. Ce qui est à relever ici ce sont les conséquences de l'absence d'état civil, l'extrême fluctuation dans les déclarations d'âge au moment des recrutements et en somme des complications qui influent sur les conditions auxquelles certains sont arrivés à la retraite.

5.3 - la diversité des dispositifs d'accompagnement

La question des MRE au Maroc se retrouve à la croisée de plusieurs dispositifs d'intervention et d'institutions : Le ministère de tutelle, la Fondation Hassan II, le CCME, la Fondation Mohamed V. Chacun de ces acteurs intervient partant de ses prérogatives ce qui n'exclut pas les télescopages ou le bousculement de stratégies ou d'activités qui peuvent se répéter sans que le bénéfice soit démultiplié au profit des usagers MRE.

De retraite ou de droits sociaux concernant les MRE qui ont choisi de retourner s'installer au Maroc, il n'en a pas été question jusqu'aux alentours de 2005. C'est seulement alerté par des travaux scientifiques menés de plus en plus dans les pays d'accueil sur les questions du

vieillesse des anciens travailleurs immigrés que cette thématique prenait consistance de plus en plus au Maroc.

Nul doute aujourd'hui que cette question des droits sociaux est présente dans l'esprit des décideurs publics mais son traitement semble procéder plus de répliques urgentes face à des situations devenues flagrantes par les décisions ou les mesures les concernant comme celles évoquées précédemment dans ce travail.

A dire juste, il nous paraît que cette question de portabilité des droits sociaux au Maroc s'est installée à mi-chemin entre deux incompréhensions : Les pays d'accueil qui ont assorti l'accès à certaines prestations par une obligation de résidence et le Maroc qui ne semble pas avoir évalué la portée d'une perspective de retour encore présente chez bon nombre de retraités.

L'expérience française mérite mention dans ce sens. En effet la non portabilité de certains avantages sociaux comme l'ASPA date de 2007 période qui correspond aussi à une prise de conscience dans les politiques publiques en France de la question de la retraite et du vieillissement des anciens travailleurs immigrés dans l'hexagone. Cependant on observe aussi que des mesures sont de plus en plus prises pour que les anciens travailleurs optent pour une installation dans leur pays d'origine (cf. la carte de séjour « retraité », l'allocation de réinsertion familiale et sociale).

5.4 - La diversité des freins à la portabilité des droits

Les freins qui rendent difficile ou problématique la portabilité des droits sociaux au Maroc sont à considérer sous deux aspects : des aspects législatifs et des aspects humains ou autrement dit des éléments objectifs et d'autres subjectifs. Pour nous en tenir au seul chapitre des pensions dans les deux pays de références (France et Pays-Bas) :

- ✓ France : Deux événements concomitants à la réalisation de ce travail méritent d'être signalés en raison de l'impact qu'ils allaient avoir sur la question de la portabilité des droits des Marocains vers leur pays d'origine. Le premier concerne la mise en place depuis janvier 2016 par le gouvernement français d'une prestation nouvelle qui se proposait de résoudre la question des avantages non contributifs (ASPA et ASI) en leur substituant une allocation dite l'Allocation de Réinsertion Familiale et Sociale (ARFS). En effet cette prestation devenue effective depuis janvier 2016, qui concerne uniquement les retraités immigrés vivants seuls en France, modifiait littéralement la nature des prestations de solidarité parce qu'elle prévoyait le renoncement à l'Allocation de Solidarité (ASPA) et à l'aide personnalisée au logement (APL), remplacées par une seule prestation servie au pays d'origine et avec un plafonnement cependant et une durée de séjour importante au Maroc exigible.
- ✓ Pays-Bas : La remise en question par la partie néerlandaise de la convention bilatérale de sécurité sociale qui la liait au Maroc. Cette dernière, si elle ne remettait pas en cause les allocations servies actuellement, prévoit une réduction substantielle des allocations aux survivants et la suppression des allocations familiales servies au Maroc :
 - Les nouveaux bénéficiaires des pensions de survivants ou des prestations d'invalidité partielle basée sur le revenu minimum (WGA) à partir du 1er octobre 2016 percevront une prestation 10% inférieure à la prestation actuelle.
 - Le droit à l'exportation des allocations familiales pour les enfants nés au cours de la période allant du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2020 est maintenu. Le coefficient de résidence s'appliquera toutefois mais de manière atténuée. Le montant des allocations familiales variera en fonction de l'année de naissance des enfants. Ces allocations seront servies jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant.
 - Les parents d'enfants résidant au Maroc et nés après le 31 décembre 2020 n'auront plus droit aux allocations familiales des Pays-Bas.
 - Le coefficient de résidence s'appliquera aussi aux nouveaux bénéficiaires des suppléments dans le cadre de l'allocation d'invalidité (TW) à partir du 1er octobre 2016 mais de manière atténuée, tout comme pour les allocations familiales.

Tous ces changements qui vont intervenir progressivement ou à date butoir auront pour effet direct un désavantage pour les futurs retraités qui seraient tentés par une fixation au Maroc et ont aussi un impact sur les ressources des ayants droits qui vont être plus faibles par rapport aux personnes déjà établies au pays.

VI. CONCLUSION ET PRECONISATIONS

L'homme a toujours manifesté une attraction pour le voyage et pour la migration. On change de quartier, on change de ville ou même de pays pour des raisons diverses : chercher d'autres sources de revenus, changer de cadre de vie ou autre. Lorsque ces déplacements s'organisent et reposent sur des accords (tels que les accords de main d'œuvre) ou des conventions bilatérales signées entre des Etats, le devenir du migrant, son bonheur comme son malheur, relève à la fois de la responsabilité du pays d'accueil et de son pays d'origine.

Le pays d'accueil est censé lui procurer de bonnes conditions de séjour, un accès juste et équitable aux différentes prestations pouvant assurer son bien-être. La responsabilité du pays d'origine consiste en un soutien pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

C'est dans ces desseins des enjeux des droits sociaux également que s'inscrivait le projet migratoire lui-même, porté par une logique provisoire car articulé à la perspective d'un retour, à plus ou moins long terme, au pays d'origine.

Sur une durée de plus 50 ans, l'émigration marocaine a fonctionné de la sorte dans ses formes d'organisation et d'installation dans les pays européens consommateurs de main d'œuvre, avant de laisser transparaître, de manière flagrante, quelques indices qui remettent en cause une perspective d'enracinement et fixation de plus en plus longue dans les pays d'accueil.

Tout ceci montre également que l'émigration n'est pas un simple déplacement entre deux points géographiques, mais qu'elle constitue un bouleversement dans la vie de ses acteurs et dans le devenir même de leur projet migratoire initial.

Néanmoins, la perspective du retour au Maroc a toujours été présente, avant même que les crises économiques des dernières années accélèrent des retours qui sont aussi une nouvelle expérience à vivre, dans un pays qu'on a quitté il y a longtemps et qui a connu lui aussi des évolutions notables.

Après avoir travaillé durant des années sur ces thématiques, nous n'avons pas rencontré, à de très rares exceptions près, d'immigrés marocains n'ayant plus d'attaches avec leur pays. Mieux encore, une proportion non négligeable a volontairement ou involontairement souhaité que leur famille continue à résider au Maroc. Sans compter toutes les épouses, aujourd'hui veuves, qui n'ont jamais connu l'immigration mais ne restent pas moins liées à celle-ci par des droits.

A y regarder de plus près, il apparaît que la cessation d'activité, si elle n'a pas débouché sur une fixation dans le pays d'accueil ou sur un retour définitif au Maroc, a auguré une forme ultime d'insertion tissée dans une mobilité permanente entre pays d'accueil et pays d'origine. Mobilité qui par ailleurs peut avoir des conséquences désastreuses sur bon nombre de situations. C'est ainsi qu'un certain nombre de retraités, aussi bien pour ce qui concerne les Pays-Bas que la France, se trouvent sommés de rembourser des sommes perçues, au motif qu'ils n'ont pas respecté les durées autorisées d'absence des territoires de leur pays d'accueil. Toutefois, il s'agit aussi d'une mobilité qui semble se justifier par des appréhensions concernant les possibilités et les facilités d'accompagnement offertes au Maroc pour continuer à accéder à des droits sociaux légitimes.

Ces appréhensions n'épargnent pas non plus les ayants droits dont la problématique se pose dans d'autres termes, à savoir faire valoir des droits dérivés qui ne sont pas servis automatiquement. Cette situation est également celle des personnes qui sont retournés depuis longtemps vivre au Maroc, et qui continuent à rencontrer des difficultés pour bénéficier de la totalité de leurs droits.

Ces considérations permettent d'apprécier comment les individus vivent réellement ces trajectoires entre pays d'accueil et pays d'origine en partant d'inquiétudes et d'appréhensions légitimes. Dès lors, nous pouvons proposer des conclusions concernant les deux régions expertisées en soulignant quatre points principaux :

a/ Typologie des situations :

Les situations qui traversent cette problématique sont très variables et se déclinent toutes autour de deux axes principaux :

- L'ouverture, L'accès et/ou le recouvrement de droits direct
- La réclamation de droits dérivés de ces droits directs

Une précision s'impose cependant. La situation des allocataires et de leur ayants droits se trouvent différemment appréciée, selon qu'ils résident dans le pays d'accueil ou au Maroc.

b/ Les principaux freins :

On peut lier les freins à un recouvrement ou à l'accès serein aux droits aux éléments suivants :

- ✓ L'analphabétisme d'une population âgée vulnérable
- ✓ L'inaccessibilité des territoires
- ✓ L'isolement géographique par rapport aux services publics
- ✓ Les lourdeurs bureaucratiques et la mauvaise qualité de l'accueil des usagers

Concernant le premier point, nous avons vu comment l'analphabétisme des individus en fait des « proies » faciles pour des interventions douteuses et incompétentes qui se multiplient là où les retraités ne trouvent pas de soutien et se trouvent livrés à eux-mêmes.

Nous insistons sur la question de l'accessibilité des territoires parce que les distances kilométriques, l'offre et le coût du transport sont autant de difficultés, pour des personnes qui habitent généralement des localités mal ou non desservies par les transports, à se rendre auprès des bureaux d'accueil. Nous avons par ailleurs signalé comment des usagers se retrouvent en difficulté vis-à-vis des organismes prestataires lorsque ceux-ci exigent le renvoi de documents dans des délais fixés et que le courrier n'est pas acheminé dans des localités où résident les prestataires, parce qu'elles sont enclavées, ce qui est extrêmement préjudiciable et n'est jamais pris en compte par les organismes de retraite. Plus grave encore, il arrive que des prestations soient suspendues et doivent faire l'objet de recours et de réclamations pour rétablir des allocataires dans leurs droits.

La question de la bureaucratie est à entrevoir sous un double aspect. D'une part, les pays d'accueil procèdent de plus en plus à la dématérialisation des services, livrant les individus à eux-mêmes pour se procurer des documents qui ne sont accessibles que par internet, à la condition d'ouvrir un compte d'allocataire pour pouvoir y accéder. Or, les prestataires résidant dans les conditions que nous avons décrites n'ont évidemment pas accès à internet et/ou ne sont de toute façon pas en mesure d'utiliser un compte personnel ». De plus, tu parles d'un double aspect. Où est le 2^e aspect ? Je pense qu'il concerne le pays d'accueil. Dans ce cas-là tu peux rajouter : « D'autre part, le pays d'origine ne prend pas en compte cette réalité et n'a rien prévu pour faciliter l'accès des prestataires à ces services dématérialisés »)

c/ Les services locaux rendus :

Le premier constat à relever dans ce sens est la différence institutionnelle notable dans la prise en compte de cette problématique au niveau des deux régions.

Dans la région Souss-Massa, le travail réalisé se présente sous une forme horizontale, il implique des communes et des acteurs dédiés à l'accompagnement des acteurs dédiés à l'accompagnement des prestataires vers le recouvrement de leurs droits à travers les organismes détenteurs de ces droits, en l'occurrence la CNSS.

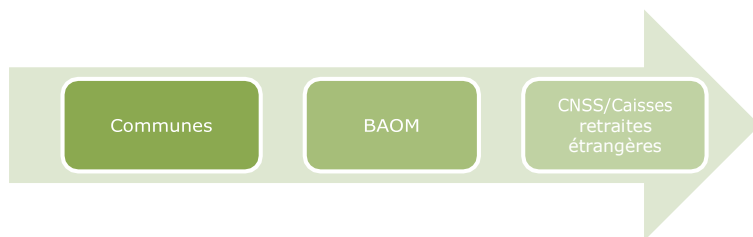


Schéma de l'accompagnement dans la région Souss – Massa avec les BAOM

Dans la région de l'Oriental, l'accompagnement, si l'on excepte les activités de l'association de Berkane, est en quelque sorte pyramidal et ne concerne nullement les communes. Or, c'est sur cette proximité des usagers qui n'habitent pas tous des grandes villes que repose



l'appui conséquent apporté par les BAOM dans la région Souss-Massa, par exemple.

Schéma de l'accompagnement dans la région de l'Oriental

De nos différentes rencontres avec les acteurs institutionnels dans la région de l'Oriental, il ressort que l'intérêt pour la question migratoire est bien présent, comme le montre l'organisation d'un « accueil multi-services » saisonnier aussi bien au niveau de la Wilaya que dans les autres préfectures, mais cette dimension spécifique de l'accompagnement des MRE retraités ne semble pas faire l'objet d'un intérêt particulier parce que par habitude, les questions relatives aux droits sociaux sont considérées comme relevant du traitement direct de la CNSS.

De toute évidence, une réflexion doit être menée dans la région pour impliquer les communes dans un accompagnement de proximité des retraités et des ayants droits et favoriser l'émergence d'acteurs de la société civile en mesure de s'investir dans cette question.

Au Maroc, « **Les difficultés que rencontre le citoyen dans son rapport avec l'Administration sont aussi nombreuses que variées, commençant par l'accueil et passant par la communication, jusqu'au traitement des dossiers et des documents. Tant est si bien que ces difficultés s'apparentent désormais dans son esprit à un véritable parcours du combattant** ».

Ce diagnostic que nous autorise l'observation du terrain, résume les déficits courants en matière d'accueil et d'accompagnement des usagers. Le contexte dans lequel nous avons mené cette expertise n'échappe pas à ce constat, qui a ici d'autant plus de poids que l'enjeu porte sur des moyens de subsistance, sans lesquels les individus se trouvent livrés à une précarité totalement injustifiée.

d/ Les mesures à prendre

Il va sans dire que cette question de la portabilité des droits sociaux vers le Maroc met en évidence des enjeux politiques liés aux politiques migratoires elles-mêmes dans bon nombre de pays européens et au Maroc également. Des politiques dans lesquelles ces questions du retour, de la mobilité ou de la réinstallation définitive sont devenues cruciales, parce qu'elles concerneront au Maroc dans un avenir très proche des retraités venant d'autres pays européens. Revenues d'autres pays européens comme l'Espagne ou l'Italie à titre d'exemple.

Enfin, la féminisation de l'immigration de travail, qui ne ressemble en rien aux modalités historiques de recrutement de la main d'œuvre, commence déjà à fournir quelques signes permettant de poser la question des droits sociaux de ces femmes revenues au pays au terme de carrières brèves, souvent à répétition, et dont on peut craindre toutes les difficultés à venir dans la constitution ou la reconstitution de carrières au moment de la retraite.

Néanmoins et dans l'immédiat, des mesures à prendre sont nécessaires pour faire face aux diverses situations qui existent déjà, ce qui donnerait une autre dynamique et une autre dimension aux interventions d'accompagnement des retraités :

1) Au niveau des pays d'accueil :

- Organiser des campagnes d'information régulières pour les futurs retraités (au niveau des consulats par exemple) avec l'appui de la CNSS et des CARSAT

- Organiser des ateliers de sensibilisation aux questions des droits auprès des responsables sociaux des consulats
- Favoriser et soutenir les acteurs de la société civile notamment les associations les associations dans les pays d'accueil de façon à accorder plus d'importance à l'accompagnement social des retraités et futur retraités
- Elaborer un guide simplifié pour chacun des pays d'accueil, consacré spécifiquement aux droits sociaux et à leur portabilité au Maroc
- Prendre appui sur l'expérience « Migration Développement » pour faire émerger une plateforme dédiée aux droits sociaux et à l'accompagnement de proximité
- Créer un réseau transnational permettant des échanges réguliers entre des acteurs des pays d'accueil et ceux intervenant au Maroc dans le but de renforcer les compétences et d'éclairer les deux parties sur les difficultés rencontrées lors d'un passage d'un pays vers un autre.

2) Au niveau du Maroc :

- Développer et soutenir la réalisation de monographies régionales permettant d'avoir une meilleure connaissance des usagers et de leurs problématiques
- Susciter un rapprochement entre les divers acteurs intervenant dans l'accompagnement des retraités et la CNS
- Organiser des cycles ou des ateliers de formation/actualisation des connaissances pour les intervenants
- Redynamiser, avec plus de moyens, les capacités des maisons des MRE pour en faire un espace multifocal
- Soutenir la création de postes de personnes-ressources au niveau des communes
- Diffuser et mutualiser l'expérience des BAOM et son contenu en ciblant les communes à forte présence de retraités MRE.
- Organiser un atelier annuel de concertation entre les différents intervenants et les différentes institutions consacrées aux MRE avec l'appui du Ministère
- Créer un réseau transnational entre les acteurs de terrain permettant des échanges réguliers entre ces acteurs des pays d'accueil et ceux intervenant au Maroc dans le but de renforcer les compétences et d'éclairer les deux parties sur les difficultés rencontrées lors d'un passage d'un pays vers un autre.
- Organiser des rencontres de proximité avec des programmes d'animation dédiées à un public large, peuvent être initiés par les maisons des MRE.

C'est donc dans une combinaison entre volonté d'agir, mobilisation des capacités et des ressources et maîtrise des enjeux et des réponses à apporter aux situations de ces publics que des améliorations peuvent être accomplies, permettant d'assurer un peu plus de sérénité dans la vie des populations.